



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fiches

Question écrite n° 17901

Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la durée de validité des fiches d'état civil. Chaque organisme qui en exige pour l'établissement d'un dossier fixe en effet de lui-même leur validité, qui peut alors osciller entre un et six mois. Il souligne que les services des mairies doivent faire face à d'importantes demandes de fiches d'état civil, individuelles ou familiales. Il lui demande s'il envisage de fixer une durée de validité unique, étant par ailleurs précise qu'une durée trop courte entraîne un coût administratif important.

Texte de la réponse

Le décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives modifié par le décret no 72-214 du 22 mars 1972, qui a institué la fiche d'état civil et de nationalité française, n'a pas prévu de durée limite de validité de celle-ci. Les pratiques évoquées par l'auteur de la question n'ont donc pas de fondement. Il n'est pas envisagé de modifier le droit en vigueur pour introduire une quelconque durée dont l'utilité ne se justifierait pas. Les fiches d'état civil donnent en effet lieu à une double certification. Lors de leur établissement, l'agent habilité certifie la conformité des renseignements qu'il porte sur la fiche avec les indications précisées dans les documents produits par le demandeur, à savoir le livret de famille tenu à jour, l'extrait authentique de l'acte de naissance ou la carte nationale d'identité. En outre, l'intéressé concerné par la fiche, certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements qui y sont portés et la signe. Par ailleurs, les intéressés qui font sciemment usage d'une fiche d'état civil falsifiée ou inexacte en raison notamment d'une modification de leur état civil postérieure à la date d'établissement de la fiche, sont passibles de sanctions pénales. L'ensemble de ces principes est rappelé aux rubriques 646 à 656 de l'Instruction générale de l'état civil. Toutes anomalies constatées dans l'application de ces dispositions peuvent être utilement portées à la connaissance des procureurs de la République plus particulièrement chargés de veiller au bon fonctionnement des services de l'état civil.

Données clés

Auteur : [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17901

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4343

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5323